ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

Les intervenants extérieurs à l'école

Document départemental de référence

Textes de référence

- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, modifiant l'art. R911-59 du Code de l'éducation relatif aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du 1er et 2nd degré
- Circulaire n°2016-153 du 12-10-2016 portant sur la mise en œuvre du dispositif de l'attestation de première éducation à la route (APER)

Ressources pédagogiques

L'ensemble des ressources pédagogiques de la DSDEN de l'Ardèche se trouve à l'adresse suivante :
https://ressources-pedagogiques07.web.ac-grenoble.fr/
Le site contient les rubriques suivantes, chacune développant ses spécificités sur un site dédié : Arts et culture, EPS, LVE, Mathématiques, Sciences, Numérique, Innovation, Maternelle, Direction, Ecole Inclusive.

Préambule, Thierry AUMAGE, IA-DASEN de l'Ardèche

La participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de projets divers dans les domaines de l'Enseignement Artistique et Culturel (EAC), de l'Education Physique et Sportive (EPS), et des Langues Vivantes (LV) doit être une plus-value pour les élèves dans le cadre de la co-intervention. L'intervenant extérieur apporte en effet un éclairage technique sur sa pratique et une autre approche de la discipline. Cette co-intervention enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant, qui participe activement à la conduite de la séance et enrichit sa connaissance personnelle sur la didactique des disciplines dans le cadre de la polyvalence.

Ce document départemental est un outil de référence rappelant les démarches administratives qui président pour le 1er degré à toute intervention extérieure pour ce qui concerne les qualifications requises et l'honorabilité des intervenants extérieurs.

Sommaire

1. Généralités
2. Activités physiques et sportives
3. Enseignements artistiques et culturels (EAC)
4. Langues vivantes

1. Généralités

Les enseignants peuvent solliciter l'intervention de personnes extérieures qui contribuent aux activités obligatoires d'enseignement, soit sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, soit lors de sorties ou voyages scolaires. « L'aide apportée par l'intervenant extérieur, qui s'inscrit dans le projet pédagogique du professeur, a pour objectif de compléter et d'enrichir les enseignements. Elle permet une ouverture de l'École sur son environnement économique, culturel ou patrimonial à travers un éclairage technique (…) Le professeur en charge de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance ». En tout état de cause, l'enseignant doit être en situation de co-intervention avec l'intervenant extérieur auprès des élèves.
https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire

Dans toutes les situations, l'intervenant doit obtenir du directeur d'école une autorisation écrite pour pouvoir intervenir. Le directeur tient cette autorisation à disposition de sa hiérarchie.

Avant de délivrer une autorisation, le directeur veillera à ce que l'intervenant rémunéré soit inscrit au répertoire des intervenants extérieurs rémunérés de l'Ardèche https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/login et que son concours relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet dans lequel l'école est engagée.

Le directeur, éventuellement à la demande de l'un des professeurs de son école, peut à tout moment faire parvenir un bilan de la participation de l'intervenant afin d'y signaler un éventuel dysfonctionnement. Il doit pour cela s'adresser au service « Vie de l'élève » de la DSDEN de l'Ardèche **:** ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr

Remarque :
Les EAC (Enseignements Artistiques et Culturels) comportent l'ensemble des domaines listés ci-après. Ce sont donc tous ces domaines qui seront désignés sous le sigle EAC.

- Archéologie
- Architecture / Patrimoine
- Arts de la rue
- Arts numériques
- Arts visuels
- Cinéma / audiovisuel
- Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI)
- Education au Développement Durable (EDD)
- Education aux Médias et à l'Information (EMI)
- Livre et lecture
- Mémoire et Citoyenneté
- Musique
- Théâtre

ATTENTION : les Arts du cirque et la danse sont des domaines de l'EAC qui relèvent des programmes de l'EPS, ils en suivent donc la réglementation.

2. Activités physiques et sportives

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 encadrement des activités physiques et sportives pour les écoles maternelles et élémentaires publiques :

« L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles. Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'Education Nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir, les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école. »

<table>
<tr><td colspan="3">En EPS, l'agrément est requis dès le début de l'intervention (projet de co intervention à compléter) quel que soit le nombre de séances.
Cet agrément peut être accordé à un intervenant rémunéré (1) possédant un diplôme d'état de l'activité sportive enseignée ou à un intervenant bénévole (2) après vérification de ses compétences dites techniques et de son honorabilité (vérification du FIJAISV après accord de l'intervenant).
Avant toute demande d'agrément, le directeur d'école s'assurera que la contribution de l'intervenant à l'enseignement est nécessaire, et notamment selon les taux d'encadrement prévus par l'activité.</td></tr>
<tr><td>(1) Intervenant extérieur rémunérés (IER) :
Le directeur d'école devra vérifier l'inscription de l'intervenant sur l'application des IER de l'Ardèche; le cas échéant, il demande à l'IER de se mettre en conformité en sollicitant son inscription sur l'application IER.</td><td colspan="2">(2) Intervenant extérieur bénévole (IEB)
Le directeur d'école devra se connecter via le PIA à l'application GENIE.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">L'intervenant doit posséder une carte professionnelle en cours de validité qui indique les prérogatives d'intervention dans l'activité proposée ET doit demander une inscription sur le répertoire des IER.

Les activités « danse et cirque » relèvent de l'EPS dans les programmes d'enseignement mais ne donnent pas ouverture à une carte professionnelle. Il est donc nécessaire lors de la demande d'agrément sur la base des IER de fournir un diplôme d'état de danse ou un BPJEPS arts du cirque ou un diplôme d'état équivalent.

Particularités pour l'activité danse :
si l'intervenant ne possède pas de diplôme d'état, il doit fournir un CV et une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou d'une compagnie.</td><td>Session d'agrément</td><td>Agrément sur titre (PE en activité partielle, en retraite, professeur d'EPS, diplômé fédéral…)</td></tr>
<tr><td>Le directeur d'école enregistre le bénévole dans l'application GENIE ET l'inscrit à une session d'agrément créée par un conseiller pédagogique.
↓
Le directeur d'école informe le bénévole de son inscription et lui donne tous les renseignements communiqués par le CPC.
↓
Le bénévole participe à la session d'agrément pratique.</td><td>Le directeur d'école crée le bénévole dans GENIE ET dépose dans l'application, dans la rubrique « ajouter un document », le diplôme ou le titre justifiant cette demande.
↓
Le directeur d'école prévient par mail le CPC en charge du dossier EPS de cette demande d'agrément sur titre.
↓
Le CPC prévient les CPD EPS qui valident après étude du dossier cette demande d'agrément sur titre.</td></tr>
<tr><td colspan="2">La DSDEN est en charge de la vérification de l'honorabilité de l'IEB même si l'intervenant fait une demande sur titre.</td></tr>
</table>

Les accompagnateurs (par exemple pour l'encadrement de la vie collective) qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques, ne sont pas soumis à l'agrément. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. Pour les activités aquatiques et les voyages scolaires, afin de vérifier leur honorabilité, ils devront être inscrits dans GENIE par le directeur d'école dans « accompagnement scolaire ».

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Les interventions en EPS sont réalisées en accord avec les conventions tripartites signées entre l'USEP, les comités sportifs départementaux et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Les modalités départementales à appliquer pour les activités physiques et sportives sont également consultables sur le site départemental EPS.

Cas des intervenants dans le domaine de la sécurité routière

En cas de recours à un intervenant extérieur, il est recommandé, dans un souci de qualité, de faire appel à des intervenants validés par la préfecture (IDSR) ou des professionnels de la gendarmerie et de la police. Chaque école se voit affectée d'un représentant selon qu'elle se situe en zone police (urbaine) ou gendarmerie (rurale).

Si vous ne connaissez pas le référent de votre école, vous pouvez contacter les organismes ou personnes suivants :

- Association Prévention Routière Reynaud Christiane comite07@preventionroutiere.com
 04 75 64 11 23 17 Cr du Palais, 07000 Privas

- Police Nationale DDSP07 Bonnotte Nicolas Référent DCSP nicolas.bonnotte@interieur.gouv.fr 04 75 64 00 22 Direction départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche 230, boulevard de la Chaumette BP 733 07007 PRIVAS CEDEX

- Gendarmerie EDSR ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr 0475209141
 11 Place du Champ de Mars, caserne Rampon 07000 Privas

- Gendarmerie EDSR Gigon Christine Secrétaire Trésorière EDSR amicale.edsr07@gmail.com

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service pédagogique départemental EPS : ce.dsden07-cpd-eps@ac-grenoble.fr

3. Enseignements artistiques et culturels (EAC)

3.1. Choix de l'intervenant extérieur :

Les interventions extérieures au bénéfice des élèves sont placées sous l'autorité et la responsabilité du directeur. Ainsi, les services de la DSDEN ne fournissent plus d'attestation, dite « agrément », de vérification des aptitudes ou capacités professionnelles des intervenants.

Afin que le directeur puisse s'assurer de la qualité des interventions, il lui est demandé de s'appuyer sur :

- des intervenants en lien avec des structures identifiées et reconnues par la DAAC, la DRAC, ou, quand il y en a une, la CTEAC (Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle) de la Communauté de Communes dans laquelle est située l'école;
- l'expérience avérée des intervenants, qui doivent avoir exercé une activité professionnelle dans les domaines concernés pendant au moins trois ans, moins de deux ans avant la date d'intervention;
- les diplômes des intervenants dans les domaines concernés ;
- l'expertise des Conseillers Pédagogiques Départementaux (CPD) qui pourront, sur demande des équipes, réaliser une visite conseil en cours de projet ou accompagner la décision du directeur.

3.2. Inscription au répertoire pour les Intervenants Extérieurs Rémunérés (IER)

Pour obtenir l'autorisation d'intervenir auprès des élèves, l'intervenant extérieur rémunéré doit pouvoir attester de son honorabilité dès la première intervention.

3.2.1. IER indépendant ou salarié d'une collectivité publique (territoriale ou administration d'Etat)

L'IER indépendant ou salarié d'une collectivité publique (une collectivité territoriale ou une administration d'Etat) doit effectuer une inscription individuelle au répertoire des Intervenants Extérieurs Rémunérés, ce qui permet la vérification de son honorabilité par le service de la DSDEN dédié au moyen de la fiche FIJAISV IER Indépendants salariés (FIchier Judiciaire Automatisé des auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes), également téléchargeable sur le site pédagogique EAC – DSDEN de l'Ardèche.

L'IER fournit par ailleurs les pièces requises (copie du ou des diplômes en lien avec l'activité proposée ou attestation prouvant une activité professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine proposé, accompagnée d'un CV).

L'inscription n'est valable que pour une seule année scolaire et doit être renouvelée à chaque début d'année scolaire https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/login

ATTENTION : seuls les champs marqués d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignés.

3.2.2. IER porté par une structure ou une CTEAC

Dans le cas où l'IER est affilié à une CTEAC ou à une structure artistique ou culturelle, c'est la CTEAC ou la structure elle-même qui fait la demande de vérification d'honorabilité en envoyant la fiche FIJAISV STRUCTURES (également téléchargeable sur le site pédagogique EAC – DSDEN de l'Ardèche) au pôle 2 de la DSDEN de l'Ardèche : ce.dsden07-p2@ac-grenoble.fr

3.3. Inscription au répertoire pour les Intervenants Extérieurs Bénévoles (IEB)

Les intervenants extérieurs bénévoles en EAC n'ont pas à s'inscrire au répertoire des intervenants extérieurs rémunérés. Toutefois, concernant le dispositif Maternelle Au Cinéma (MAC), l'honorabilité des bénévoles, qui interviennent dans les classes, doit être confirmée selon la procédure du 3.2.2. sur demande du cinéma auquel ils sont rattachés.

4. Intervenants extérieurs en langue vivante

Les intervenants en langue vivante sont soumis à la même réglementation que les enseignements artistiques et culturels sauf pour ce qui concerne le choix de l'intervenant extérieur.

Le directeur, afin de s'assurer de la qualité des interventions, s'appuiera sur :

- le niveau dans la langue cible (natif, diplôme, certification, expérience de vie…) ;
- la connaissance des attentes institutionnelles et du type de ressources utilisées en adéquation avec l'âge des élèves concernés ;
- l'expertise des Conseillers Pédagogiques Départementaux (CPD) qui pourront, sur demande des équipes, réaliser une visite conseil en cours de projet ou accompagner la décision du directeur.

Les intervenants extérieurs bénévoles en langue vivante n'ont pas à s'inscrire au répertoire des intervenants extérieurs rémunérés.